

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2021-2026

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dont le siège est situé 5 Rue Chante Caille, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du

Ci-après dénommé « EPTB Charente »,

ET

Le Syndicat Mixte EAU 17 dont le siège est situé 131 Cours Genêt, 17100 Saintes, représenté par son Président en exercice Monsieur Christophe SUEUR, dûment habilité par délibération du bureau syndical en date du 25 novembre 2024,

Ci-après dénommé « Eau 17 »,

ET

La Communauté d'agglomération de la Rochelle dont le siège est situé 6, rue Saint Michel, 17086 La Rochelle, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

PRÉAMBULE

Une convention de partenariat « 2021-2026 » a été conclue le 4 février 2021 entre l'EPTB Charente, Eau 17 et la Communauté d'agglomération (CDA) de la Rochelle.

Cette convention a pour objet la mise en œuvre du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte 2021-2025 qui vise à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents. Ces deux captages prélèvent directement dans le fleuve Charente.

Ce programme s'articule autour de grands axes stratégiques : animation, communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricoles).

L'EPTB Charente est désigné par la convention comme étant coordonnateur de ce programme.

Le programme est financé en partie par des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, il reste toutefois une part d'autofinancement qui est supportée par les trois collectivités cocontractantes.

L'article 4 portant description des actions du programme précise, dans son deuxième alinéa, les grands axes stratégiques du programme : animation communication, amélioration des connaissances et actions opérationnelles de terrain (agricoles, aménagement et non agricole).

L'octroi d'aides aux agriculteurs n'apparaît pas précisément dans les actions du programme telles que décrites ci-avant bien qu'il réponde pleinement aux objectifs du programme.

Toutefois, le dernier alinéa de cet article 4 indique que :

« D'autres actions pourront s'ajouter à celle énumérées ci-dessus en fonction du déroulement du Programme. Le territoire concerné par l'animation est défini par le contrat ».

Par ailleurs, l'article 12 de cette même convention prévoit que :

« La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté d'un commun accord entre les Parties ».

Dans le cadre de ce partenariat, les parties souhaitent verser des aides aux agriculteurs dont les exploitations sont situées sur le BAC précité. Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

Les trois partenaires de cette convention ont décidé de financer ces aides selon la répartition prévue par l'article 5.2 de la convention.

Cet article prévoit pour les actions financées en partie grâce à des aides financières sollicitées auprès de différents partenaires financiers, ainsi que pour les actions portées en commun par les trois partenaires, que les coûts sont répartis comme suit :

- 40 % pour la Communauté d'agglomération de la Rochelle ;
- 40 % pour Eau 17 ;
- 20% pour l'EPTB Charente.

Les frais afférents au versement des aides et à leur suivi seront répartis entre ces trois partenaires selon ces mêmes pourcentages.

Afin de faciliter l'octroi des aides, les Parties à la présente convention se sont accordées afin que l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB est, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide. En ce qui concerne la part des aides financées par la Communauté d'agglomération et EAU 17, l'EPTB agit en leur nom et pour leur compte.

Deux conventions de mandat seront conclues à cet effet entre l'EPTB et chacune des deux autres collectivités partenaires.

Il apparaît toutefois nécessaire de préciser, dans la convention de partenariat 2021-2026, les modalités du partenariat spécifiquement en ce qui concerne l'octroi de ces aides.

Tel est l'objet du présent avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à encadrer les aides versées aux agriculteurs situés sur le bassin d'alimentation des captages (BAC) de Coulonge et Saint-Hippolyte visant à réduire les pollutions diffuses dans le fleuve Charente et ses affluents.

Il vise notamment à définir la nature de ces aides ainsi que leurs conditions d'octroi.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

A l'article 5 de la convention relative à l'engagement des parties, il est introduit un article 5.3 intitulé « Engagements spécifiques liés à l'octroi d'aides aux agriculteurs » rédigé comme suit :

Les Parties conviennent de verser conjointement des aides aux agriculteurs dont l'exploitation est située sur le BAC de Coulonge et Saint-Hippolyte.

Ces aides visent à accompagner ces exploitants à opter pour des pratiques culturales visant à la réduction des pollutions diffuses et améliorer la qualité de l'eau.

A ce titre, les opérations aidées sont les suivantes :

Dans le cadre du dispositif d'aides directes, quatre mesures seront proposées aux agriculteurs :

- **Mesure 1 : conversion en cultures à bas niveau d'intrants dans la SAU de l'exploitation (2 niveaux)**
- **Mesure 1 bis : bonification de la MAEC prairie**
- **Mesure 2 : aide au développement du désherbage mécanique**
- **Mesure 3 : gestion des intercultures**

Les critères d'éligibilité sont fixés comme suit :

L'ensemble de parcelles situées sur les zones sensibles du bassin d'alimentation au captage de Coulonge Saint Hippolyte sont éligibles aux aides proposées. Ces zones ciblées représentent les zones Natura 2000, les périmètres ZSCE ainsi que les « points noirs » qualité de l'eau des sous bassins du Tourtrat et du Malémont.

Le montant plafond de rémunération a été fixé à 3 000€/exploitation/an (la transparence GAEC s'appliquant).

La durée d'ouverture du dispositif est fixée à deux ans soit 2025 et 2026.

La durée de contractualisation s'échelonne sur une durée variant de 1 à 5 ans en fonction des mesures retenues.

Le dispositif repose sur un engagement contractuel volontaire de l'agriculteur au regard de l'EPTB Charente dont les obligations sont spécifiques à chaque mesure et indiquées dans le cahier des charges validé par chacune des Parties. L'engagement des agriculteurs est conditionné à la réalisation d'un diagnostic initial d'exploitation et à la participation aux rendez-vous de suivis individuels et/ou collectifs. En fonction des mesures contractualisées et des dispositions prévues à cet effet, ces rendez-vous permettront d'assurer un accompagnement technique dans la transition de ces exploitations vers des pratiques plus vertueuses

Le financement de ces aides sera effectué selon la répartition prévue à l'article 5.2 de la présente convention.

Afin de faciliter l'octroi des aides, l'EPTB Charente procède à l'octroi des aides en assurant un rôle de « guichet unique ». L'EPTB sera, à ce titre, chargé d'instruire les demandes d'aides, de procéder au paiement de l'aide aux agriculteurs, ainsi que d'assurer le suivi et le contrôle de l'aide. En ce qui concerne la part des aides financée par la Communauté d'agglomération et Eau 17, l'EPTB agira en

leur nom et pour leur compte dans le cadre de conventions de mandat conclues conformément à l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. Les modalités de reversement de ces montants à l'EPTB sont fixées par ces conventions de mandat.

Les frais afférents au versement des aides et à leur suivi sont répartis entre les parties selon la répartition prévues à l'article 5.2 de la présente convention. Les modalités de reversement des frais exposés par l'EPTB prévues à cet article sont également applicables.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties conviennent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention initiale et ne fasse qu'un avec elle.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'agglomération la Rochelle

Le Président

Nom, prénom

Signature / Cachet

Pour L'EPTB Charente

Le Président

Nom, prénom

Signature / Cachet

Pour EAU 17

Le Président

Nom, prénom

Signature/Cachet